

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **GRANDE-BRETAGNE.** Loi contenant les dispositions spéciales en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre, du 21 septembre 1939. *Dispositions relatives au droit d'auteur*, p. 121.
— B. Législation ordinaire. **JAPON.** Loi sur le droit d'auteur du 3 mars 1899, avec les modifications apportées par les lois des 14 juin 1910, 19 août 1920 et 1^{er} mai 1934, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le nouveau projet italien de réforme de la loi sur le droit d'auteur (*premier article*), Eduardo Piola Caselli, p. 126.
JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Artistes interprètes et exécutants. Droit d'auteur sur leurs créations personnelles et originales. Film muet. Sonorisation confiée à un autre artiste que celui du film muet. Atteinte au droit moral, même en l'absence de tout préjudice appréciable péculiairement. Réparation morale constituée par la proclamation du droit et par la constatation que celui-ci a été violé, p. 129.
BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Alexander Elster*), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

GRANDE-BRETAGNE

LOI

CONTENANT LES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, DROIT D'AUTEUR ET MARQUES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À TOUTE SITUATION RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE GUERRE

(Du 21 septembre 1939.)⁽¹⁾

Extrait (dispositions relatives au droit d'auteur)

5. — (1) Lorsque Sa Majesté est en guerre avec un pays par rapport auquel se trouvait être en vigueur, immédiatement avant l'ouverture des hostilités, une ordonnance en Conseil rendue par Sa Majesté aux termes de la section 29 du *Copyright Act*, 1911, cette ordonnance sera considérée, pour les effets de ladite loi, comme continuant d'être en vigueur,

en dépit de l'état de guerre, sous réserve des modifications qui lui seraient apportées aux termes de ladite loi, à moins et jusqu'à ce que cette ordonnance n'ait été révoquée en vertu de ladite loi.

(2) Nonobstant les dispositions de la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939, ou de toute disposition législative concernant les rapports ou le commerce avec l'ennemi, ou au profit de l'ennemi, tout droit d'auteur qui eût été valable, aux termes du *Copyright Act*, 1911, en vertu d'une ordonnance en Conseil de la nature précitée si le titulaire n'était pas un ennemi subsistera au cas où un ennemi en serait le titulaire, seul ou avec d'autres personnes.

Toutefois, lorsqu'un ennemi est, seul ou avec d'autres personnes, le titulaire d'un droit d'auteur subsistant aux termes du *Copyright Act*, 1911, les dispositions du *Trading with the Enemy Act*, 1939, toute autre disposition législative concernant les rapports ou le commerce avec l'ennemi ou au profit de l'ennemi ou les biens, les droits et les pouvoirs d'ennemis, et tout règlement relatif à ces matières seront applicables, à l'égard de cet ennemi, par rapport au droit d'auteur ainsi subsistant.

B. Législation ordinaire

JAPON

LOI

SUR LE DROIT D'AUTEUR DU 3 MARS 1899,
AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LES LOIS DES 14 JUIN 1910, 19 AOÛT 1920
ET 1^{er} MAI 1934⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Du droit de l'auteur

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'écrits, de conférences, d'œuvres de peinture, de dessin, d'architecture⁽²⁾, de sculpture, d'ouvrages plastiques, de photographies, d'œuvres musicales et dramatique-musicales⁽³⁾ et d'autres œuvres du domaine

(1) Nous essayons de mettre ici sous les yeux de nos lecteurs le texte actuellement en vigueur de la loi japonaise sur le droit d'auteur. Le texte initial du 3 mars 1899 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1899, p. 141) a été modifié à plusieurs reprises : par les lois des 14 juin 1910 (*ibid.*, 15 septembre 1910, p. 116), 19 août 1920 (*ibid.*, 15 avril 1924, p. 37) et 1^{er} mai 1934 (nous tenons compte ci-après des changements divers consacrés par cette dernière loi. M. Willy Hoffmann, docteur en droit et avocat à Leipzig, et M. le Dr W. Plage ont bien voulu nous documenter pour ce travail de mise au point. Nous leur exprimons notre vive gratitude. Ajoutons que la législation japonaise sur le droit d'auteur a paru dans le *Deutsches Handelsarchiv*, année 1936, p. 2751, en traduction allemande. Nous croyons utile d'indiquer cette référence comme possibilité de contrôle de notre propre version. Celle-ci a été établie avec tout le soin dont nous sommes capables. Mais nous n'osons pas affirmer qu'elle soit tout à fait exacte et complète...). (Réd.)

(2) Mot ajouté par la loi du 14 juin 1910.

(3) Mots ajoutés par la loi du 19 août 1920.

de la littérature, des sciences ou des arts a le droit exclusif de les reproduire.

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique comprend celui de la traduire, et le droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale, celui de la représenter ou de l'exécuter publiquement.

ART. 2. — Le droit d'auteur est transmissible *partiellement ou intégralement* ⁽¹⁾.

ART. 3. — Le droit d'auteur sur une œuvre qui a été publiée, représentée ou exécutée durera la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

Pour un ouvrage composé en collaboration par plusieurs auteurs, le droit d'auteur durera trente ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ART. 4. — Le droit d'auteur sur une œuvre posthume publiée, représentée ou exécutée après le décès de l'auteur durera trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

ART. 5. — Le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme durera trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

Si toutefois, dans le cours de ce délai, l'auteur fait enregistrer son vrai nom, les dispositions de l'article 3 seront applicables.

ART. 6. — Pour une œuvre publiée, représentée ou exécutée par les autorités publiques, les établissements d'instruction, les temples shintoïstes ou bouddhiques, les associations, sociétés ou autres corporations quelconques, se déclarant comme auteurs de cette œuvre, le droit d'auteur durera trente ans à partir de la première publication, représentation ou exécution.

ART. 7. — Lorsque l'auteur ou son ayant cause n'aura pas publié la traduction de ses œuvres dans un délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, le droit de traduction cesserá d'exister.

Si, dans le cours de ce délai, il publie la traduction de cette œuvre dans une langue pour laquelle la protection sera réclamée, son droit de traduction ne s'éteindra pas en ce qui concerne cette langue.

ART. 8. — Pour les œuvres paraissant en une série de volumes ou fascicules, les délais mentionnés dans les quatre articles précédents courront à partir de la date de chaque volume ou fascicule.

⁽¹⁾ Mots ajoutés par la loi du 1^{er} mai 1934.

Pour une œuvre publiée par livraisons et complétée seulement quand celles-ci sont terminées, lesdits délais ne commencent qu'à dater de la publication de la dernière livraison. Si, toutefois, il s'est écoulé trois ans sans que les livraisons qui devaient former la suite paraissent, celle qui a déjà paru sera considérée comme étant la dernière.

ART. 9. — Pour calculer les délais indiqués dans les six articles précédents, on ne tient pas compte du reste de l'année où est mort l'auteur, ni de celui de l'année où l'ouvrage a été publié, représenté ou exécuté.

ART. 10. — Le droit d'auteur s'éteint à défaut d'héritiers.

ART. 11. — Ne peuvent pas faire l'objet du droit d'auteur :

- 1^o les lois, ordonnances et les actes officiels des autorités publiques;
- 2^o les faits divers et les nouvelles du jour insérés dans les journaux ⁽¹⁾;
- 3^o les discours et plaidoiries prononcés en public devant les cours et tribunaux, ainsi que dans les assemblées délibératives et réunions politiques.

ART. 12. — Quiconque édite, exécute ou fait exécuter une œuvre anonyme ou pseudonyme est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur et son ayant cause, excepté le cas où l'auteur aura fait enregistrer son vrai nom.

ART. 13. — Le droit d'auteur sur une œuvre faite en collaboration par plusieurs auteurs appartient en commun à tous les collaborateurs.

Dans le cas où, les parts des collaborateurs dans une œuvre n'étant pas distinctes, l'un d'eux s'opposera à la publication ou à la représentation ou exécution de cette œuvre, les autres pourront acquérir, moyennant une indemnité, la part de l'opposant, à moins de convention contraire.

Mais si, la part de chacun étant distincte, l'un des collaborateurs s'oppose à la publication ou à la représentation ou exécution de l'œuvre commune, les autres pourront en détacher chacun sa part et la publier ou la représenter ou l'exécuter séparément, sauf convention contraire.

Dans le cas de l'alinéa 2 du présent article, le nom du co-auteur opposant ne pourra pas être, contre sa volonté, mis sur l'œuvre dont il s'agit.

⁽¹⁾ L'article 11, chiffre 2, avait la teneur suivante dans la version primitive de 1899 : « les faits divers, les nouvelles du jour et les articles de discussion politique insérés dans les journaux et recueils périodiques ». Le texte actuellement en vigueur est celui de la loi de 1910.

ART. 14. — Quiconque aura compilé licitement plusieurs travaux appartenant à différents auteurs, sera considéré comme auteur de la compilation et aura le droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre ainsi composée, ce droit appartenant, en ce qui concerne les parties distinctes de l'ouvrage, à leurs auteurs respectifs.

ART. 15 ⁽¹⁾. — A moins d'avoir été légalement enregistrés, la succession, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra faire enregistrer son vrai nom, *qu'il soit, ou non, titulaire du droit d'auteur au moment de l'enregistrement*.

L'auteur pourra faire enregistrer la date de la création de son œuvre, qu'il soit, ou non, titulaire du droit d'auteur au moment de l'enregistrement.

ART. 16. — Les enregistrements s'opéreront par les soins des autorités administratives.

Les dispositions relatives aux enregistrements seront ultérieurement fixées par une ordonnance.

ART. 17. — L'exemplaire original d'une œuvre qui n'a pas été publiée, représentée ou exécutée, ainsi que le droit d'auteur sur cette œuvre ne seront pas saisissables par les créanciers, à moins que l'auteur ou son ayant cause n'y ait consenti.

ART. 18 ⁽²⁾. — *Lors de la publication, de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre d'autrui pendant la vie de l'auteur, que celui-ci soit, ou non, le titulaire du droit d'auteur à ce moment, il est interdit de changer ou de dissimuler*

⁽¹⁾ L'article 15 a été modifié successivement par les lois de 1910 et 1934. — Voici quel était le texte primitif de 1899 :

« L'auteur ou son ayant cause peut faire enregistrer son droit. »

« L'auteur ou son ayant cause ne pourra, sans avoir fait enregistrer son droit, intenter aucune action civile en contrefaçon à l'égard d'une œuvre publiée, représentée ou exécutée. »

« A moins d'avoir été légalement enregistrés, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers. »

« L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra obtenir l'enregistrement de son vrai nom. »

Et voici quel était le texte modifié de 1910 :

« A moins d'avoir été légalement enregistrés, la succession, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers. »

« L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra faire enregistrer son vrai nom. »

⁽²⁾ L'article 18 a été remanié par la loi de 1934. Voici quel en était le texte précédemment en vigueur et qui remontait à 1899 :

« Le cessionnaire du droit d'auteur ne pourra, sans le consentement de l'auteur, changer le nom ou le prénom de celui-ci ou une appellation quelconque « par lui adoptée, ou modifier le titre de l'ouvrage « cédé ou corriger cet ouvrage même. »

son nom ou sa désignation comme auteur, d'altérer ou de modifier autrement l'œuvre, ou de changer le titre de celle-ci.

Lors de la publication, de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre d'autrui après la mort de l'auteur, alors même que le droit d'auteur est éteint, il est interdit d'altérer ou de modifier autrement l'œuvre contre la volonté de l'auteur, de modifier le titre de l'œuvre ou de changer ou de dissimuler le nom ou la désignation de l'auteur.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent également dans les cas visés par les articles 20, 20 a, 22 d (al. 2), 27 (al. 1 et 2) et 30 (al. 1, chiffres 2 à 9).

ART. 19. — L'addition des signes dit « Kun-ten »⁽¹⁾, des traductions interlinéaires, des ponctuations, des notes critiques, des annotations ou commentaires, des appendices, des plans et dessins et d'autres corrections, additions, suppressions, faites à l'œuvre originale, ainsi que le remaniement du plan original (adaptation) de l'œuvre ne créeront pas le droit d'auteur spécialement pour ces modifications, sauf les travaux de ce genre qui pourraient être considérés comme œuvres nouvelles.

ART. 20⁽²⁾. — *Les articles consacrés aux questions politiques du jour et qui ont paru dans les journaux et revues (à l'exception des œuvres scientifiques) peuvent être reproduits dans d'autres journaux et revues moyennant l'indication de la source, si la reproduction n'en a pas été expressément interdite.*

ART. 20 a⁽³⁾. — *Les discours prononcés en public sur des questions du jour peuvent être reproduits dans les journaux et revues, moyennant l'indication du nom de l'auteur, du temps et du lieu où ils ont été tenus; la publication d'un recueil de discours d'un seul et même*

⁽¹⁾ On appelle « Kun-ten » les signes auxiliaires facilitant chez les Japonais la lecture des textes chinois. De même les traductions interlinéaires et les ponctuations ne s'appliquent exclusivement qu'aux textes chinois.

⁽²⁾ L'article 20 a été modifié successivement par les lois de 1910 et 1934. — Voici quel était le texte primitif de 1899 :

« A l'exception des romans et des nouvelles, les articles de journaux et de recueils périodiques, non pourvus d'une mention expresse insérée par l'auteur ou son ayant cause pour en interdire la reproduction, pourront être reproduits avec l'indication de la source. »

Et voici quel était le texte modifié de 1910 :

« A l'exception des romans et nouvelles et des œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts, les articles de journaux non pourvus d'une mention expresse insérée par l'auteur ou son ayant cause pour en interdire la reproduction pourront être reproduits avec l'indication de la source. »

⁽³⁾ Article nouveau, ajouté par la loi de 1934.

auteur est subordonnée à l'autorisation de ce dernier.

ART. 21⁽¹⁾. — Le traducteur sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 22. — Quiconque aura reproduit licitement une œuvre artistique par un art différent de celui employé dans la production de l'original sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

ART. 22 a⁽²⁾. — *Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques comprend le droit de reproduction par la cinématographie ou par un procédé similaire (y compris la dramatisation en vue de la reproduction cinématographique), ainsi que le droit de présentation par la cinématographie.*

ART. 22 b⁽²⁾. — *L'auteur d'une œuvre confectionnée par le moyen de la cinématographie ou par un procédé analogue bénéficie de la protection de la présente loi, en qualité d'auteur d'une œuvre appartenant au domaine de la littérature, de la science ou de l'art. Pour la durée de cette protection, les articles 3 à 6 et 9 sont applicables si l'œuvre a un caractère original; si ce caractère fait défaut, la disposition de l'article 23 s'applique.*

ART. 22 c⁽²⁾. — *Celui qui reproduit l'œuvre d'autrui par le moyen de la cinématographie ou par un procédé similaire est considéré (aussi pour la dramatisation en vue de la reproduction cinématographique) comme auteur et bénéficie de la protection de la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur original.*

ART. 22 d⁽²⁾. — *Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques comprend le droit d'autoriser l'émission de l'œuvre par la radiodiffusion.*

Si un entrepreneur de radiodiffusion, qui a obtenu du Ministre compétent l'autorisation prévue par la loi sur les télégraphes ou les ordonnances édictées en vertu de cette loi, désire radiodiffuser une œuvre d'autrui qui a déjà été publiée, représentée ou exécutée, il devra à cet effet s'entendre uniquement avec

⁽¹⁾ Le texte actuel remonte à 1910. — Voici quel était le texte primitif de 1899 :

« Quiconque aura fait licitement une traduction sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

« S'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est entré dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que d'autres personnes traduisent la même œuvre. »

⁽²⁾ Article nouveau, ajouté par la loi de 1934.

l'auteur. Si l'accord ne se réalise pas, il pourra radiodiffuser l'œuvre, en se fondant sur les dispositions d'une ordonnance, moyennant payement d'une indemnité équitable à fixer par le Ministre compétent.

Celui qui aurait des objections à faire quant au montant de l'indemnité visée par l'alinéa précédent pourra intenter une action devant les tribunaux civils.

ART. 22 e⁽¹⁾. — *Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques comprend le droit d'enregistrer l'œuvre sur des instruments servant à la reproduction mécanique des sons, et le droit d'exécuter l'œuvre à l'aide de ces instruments.*

ART. 22 f⁽¹⁾. — *Celui qui, d'une manière conforme à la loi, enregistre l'œuvre d'autrui sur des instruments servant à la reproduction mécanique des sons est considéré comme auteur; le droit d'auteur n'existe que sur les instruments (disques, films sonores, pianos automatisques, etc.).*

ART. 23. — Le droit d'auteur sur une œuvre photographique durera dix ans.

Ce délai se compte à partir de l'année qui suit celle de la première publication de l'œuvre dont il s'agit, ou celle où a été obtenue l'épreuve négative de l'édition photographique en cas de sa non-publication.

Quiconque aura licitement reproduit une œuvre d'art au moyen de l'art photographique, jouira de la protection de la présente loi aussi longtemps que durera le droit de reproduction de l'œuvre originale, dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

ART. 24. — Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques insérées dans une œuvre littéraire ou scientifique appartiendra à l'auteur de cette dernière et durera tant que le droit d'auteur sur celle-ci sera protégé, si l'auteur les a exécutées ou fait exécuter spécialement pour cette destination.

ART. 25. — Le droit de reproduction des portraits obtenus par la photographie appartient à celui qui en a fait la commande.

ART. 26. — Les dispositions relatives aux photographies seront applicables aux œuvres obtenues par un procédé analogue à l'art photographique.

ART. 27⁽²⁾. — Les œuvres dont l'auteur ou son ayant cause sont restés in-

⁽¹⁾ Article nouveau, ajouté par la loi de 1934.

⁽²⁾ Le premier alinéa de cet article remonte à la loi de 1899; les deux derniers sont nouveaux : ils ont été ajoutés par la loi de 1934.

connus et qui n'auront pas été publiées, représentées ou exécutées pourront l'être conformément aux dispositions à édicter par voie d'ordonnance.

Si le domicile de l'auteur ou de son ayant cause est inconnu, ou si pour d'autres raisons à déterminer par voie d'ordonnance une entente avec eux est impossible, l'œuvre pourra être publiée ou représentée ou exécutée, moyennant la consignation d'une indemnité équitable que le Ministre compétent fixera sur la base d'une ordonnance.

Celui qui aurait des objections à faire quant au montant de l'indemnité visée par l'alinéa précédent pourra intenter une action devant les tribunaux civils.

ART. 28.— Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux étrangers, pour ce qui concerne la protection de leur droit d'auteur, sous réserve des stipulations spéciales, s'il y en a, contenues dans les traités et conventions; à défaut de semblables stipulations, la protection de la présente loi sera accordée à ceux-là seuls qui auront opéré dans l'Empire la première publication de leurs œuvres.

Chapitre II

Du droit d'édition⁽¹⁾

ART. 28 a.— *Le titulaire du droit d'auteur peut accorder un droit d'édition à celui qui se charge d'éditer son œuvre sous forme d'écrit ou de dessin.*

ART. 28 b.— *Le titulaire du droit d'édition a le droit exclusif de reproduire l'œuvre qui, d'après les dispositions du contrat, fait l'objet du droit d'édition, dans la teneur originale, par l'impression ou par d'autres procédés chimiques ou mécaniques, sous forme d'écrit ou de dessin, ainsi que de mettre ces reproductions en vente et en circulation. Toutefois, si l'auteur titulaire du droit d'auteur est décédé ou si, en l'absence de stipulations spéciales contenues dans le contrat, trois ans se sont écoulés depuis l'octroi du droit d'édition, le titulaire du droit d'auteur est libre de faire entrer l'œuvre dans une édition complète de ses ouvrages ou dans un autre recueil, ou de disjoindre et de faire paraître séparément une partie d'une édition complète ou d'un autre recueil.*

ART. 28 c.— *Sauf dispositions spéciales contenues dans le contrat, le droit d'édition durera trois années à compter de la commande.*

⁽¹⁾ Tout ce chapitre est nouveau. Il constitue une adjonction de la loi de 1934.

ART. 28 d.— *Le titulaire du droit d'édition est tenu d'éditer l'œuvre dans les trois mois qui suivent la commande, à moins que le contrat n'en dispose autrement.*

Si le titulaire du droit d'édition contrevoit à l'obligation qui lui est imposée par l'alinéa précédent, le titulaire du droit d'auteur peut demander l'annulation du droit d'édition.

ART. 28 e.— *Le titulaire du droit d'édition est tenu d'éditer l'œuvre d'une manière continue, à moins que le contrat n'en dispose autrement.*

Si le titulaire du droit d'édition contrevoit à l'obligation qui lui est imposée par l'alinéa précédent, le titulaire du droit d'auteur peut le sommer de s'exécuter dans un délai d'au moins trois mois et demander l'annulation du droit d'édition si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai.

ART. 28 f.— *Tant que le titulaire du droit d'édition n'a pas achevé les éditions de l'œuvre, l'auteur peut apporter à celle-ci, dans une mesure raisonnable, des améliorations, additions ou coupures.*

Dans le cas d'une nouvelle édition de l'œuvre, le titulaire du droit d'édition doit en aviser préalablement l'auteur.

ART. 28 g.— *Le titulaire du droit d'auteur peut toujours, en versant des dommages-intérêts, exiger le retrait du droit d'édition, en vue de faire cesser l'édition de l'œuvre.*

ART. 28 h.— *Si le titulaire du droit d'auteur y consent, le droit d'édition peut être cédé ou donné en nantissement.*

ART. 28 i.— *L'acquisition, la perte, le nantissement du droit d'édition et les autres changements qui peuvent affecter celui-ci ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été enregistrés.*

La disposition de l'article 16 est applicable par analogie à l'enregistrement du droit d'édition.

ART. 28 j.— *Les dispositions qui, dans la présente loi, traitent de la contrefaçon s'appliquent par analogie aux violations du droit d'édition, exception faite des articles 34 et 36 a.*

Chapitre III De la contrefaçon

ART. 29.— Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sera considéré comme contrefacteur et sera responsable des torts ainsi causés, qu'il aura à réparer conformément aux dispositions y relatives de la présente loi, et aussi con-

formément à celles du Code civil, livre III, chapitre V.

ART. 30⁽¹⁾.— Ne seront pas considérés comme une atteinte au droit d'auteur par rapport à une œuvre déjà publiée :

1^o le fait de la reproduire autrement que par un procédé mécanique ou chimique et sans intention de la livrer à la publicité;

2^o le fait d'en faire des extraits et d'en citer des passages, pourvu que ces citations se renferment dans des limites légitimes;

3^o le fait de choisir et de recueillir des morceaux dans des limites légitimes, afin de les mettre à la disposition des écoles pour un livre de lecture ou un cours de morale;

4^o le fait d'introduire des phrases extraites d'une œuvre littéraire ou scientifique dans une œuvre dramatique, ou de s'en servir comme texte d'une œuvre musicale;

5^o le fait d'insérer dans une œuvre littéraire ou scientifique des productions artistiques à titre de documents explicatifs, ou vice versa;

6^o le fait de reproduire par l'art plastique une œuvre des arts du dessin ou de la peinture, et réciproquement;

7^o le fait d'utiliser, pour des représentations ou exécutions publiques, des œuvres scéniques ou des compositions musicales déjà publiées, représentées ou exécutées, lorsqu'aucun but de lucratif n'est visé et que les exécutants ne reçoivent aucune rémunération, ainsi que le fait de radiodiffuser de telles représentations ou exécutions;

8^o le fait d'utiliser, pour des exécutions ou pour la radiodiffusion, les enregistrements licites d'une œuvre sur des instruments servant à la reproduction mécanique des sons;

9^o le fait de reproduire une œuvre exclusivement pour l'usage officiel.

Dans les divers cas précités, il est nécessaire que la source des emprunts soit clairement indiquée.

ART. 31.— Quiconque, dans le dessein d'en mettre en vente les exemplaires et de les répandre dans l'Empire, y importera une œuvre contrefaite sera assimilé au contrefacteur.

ART. 32.— Quiconque éditera un recueil des solutions répondant à des problèmes destinés à des exercices classiques sera assimilé au contrefacteur.

⁽¹⁾ Les chiffres 7, 8 et 9 de cet article sont nouveaux : ils ont été ajoutés par la loi de 1934. Les autres dispositions de l'article remontent à la loi de 1899.

ART. 32^{bis}⁽¹⁾. — (Abrogé par la loi de 1934.)

ART. 32^{ter}⁽²⁾. — (Abrogé par la loi de 1934.)

ART. 33. — Quiconque, de bonne foi et sans faute de sa part, aura commis une contrefaçon et en aura retiré des bénéfices au détriment d'une tierce personne, est tenu à la restitution de ces bénéfices.

ART. 34. — L'un des copropriétaires du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre faite en collaboration par plusieurs personnes, pourra, sans le consentement des autres copropriétaires, poursuivre le contrefacteur et réclamer des dommages-intérêts pour sa part, ou réclamer dans la même proportion la restitution des bénéfices mentionnés à l'article précédent.

ART. 35. — Dans les cas où il s'agit d'intenter une action civile en contrefaçon, quiconque aura mis ses nom et prénom comme auteur sur l'œuvre déjà éditée, sera considéré comme tel jusqu'à preuve contraire.

Pour une œuvre anonyme ou pseudonyme, sera considéré comme éditeur, jusqu'à preuve contraire, celui qui aura été désigné comme tel sur l'œuvre.

S'il s'agit de représenter ou exécuter une œuvre dramatique ou musicale non encore éditée ou une œuvre cinématographique ou une œuvre confectionnée à l'aide d'un procédé similaire⁽³⁾, sera considéré comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui aura été désigné comme tel dans l'annonce de la représentation. Et si l'auteur n'est pas nommément désigné, l'organisateur de la représentation ou exécution sera considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

S'il s'agit d'une œuvre dont la date de création est enregistrée conformément à l'article 15, alinéa 3, il sera présumé, jusqu'à preuve contraire, que la date enregistrée est la date de la création⁽⁴⁾.

ART. 36. — Lorsqu'il sera saisi d'une action civile ou pénale en contrefaçon, le tribunal, sur la requête du demandeur ou du plaignant, pourra, moyennant ou sans dépôt de cautionnement et à titre provisoire, suspendre la mise en vente et

⁽¹⁾ L'article 32^{bis}, ajouté par la loi de 1910, avait la teneur suivante:

« Quiconque reproduira ou représentera publiquement l'œuvre d'autrui par le cinématographe sera assimilé au contrefacteur. »

⁽²⁾ L'article 32^{ter}, ajouté par la loi de 1920, avait la teneur suivante:

« Quiconque adaptera l'œuvre d'autrui à un instrument mécanique de reproduction sonore sera assimilé au contrefacteur. »

⁽³⁾ Les mots en italique ont été ajoutés par la loi de 1934 au texte de 1899.

⁽⁴⁾ Le dernier alinéa de l'article 35 a été ajouté par la loi de 1934 au texte de 1899.

en circulation d'une œuvre soupçonnée d'être contrefaite, ou la saisir ou en suspendre la représentation ou exécution.

Dans ces cas, quand la décision portant que l'œuvre suspectée n'a pas été une contrefaçon sera devenue irrévocable, le requérant sera civillement responsable des préjudices résultant de la mesure judiciaire qu'il aura occasionnée.

ART. 36 a⁽¹⁾. — *A l'encontre de celui qui viole la disposition de l'article 18, l'auteur peut affirmer qu'il est l'auteur et exiger une rectification ou d'autres mesures propres à restaurer sa réputation ou son honneur; il peut en outre réclamer des dommages-intérêts, conformément aux dispositions du Code civil, livre III, chapitre 5.*

A l'encontre de celui qui viole la disposition de l'article 18, un des proches de l'auteur peut, après la mort de ce dernier, affirmer que le défunt était l'auteur et exiger une rectification ou d'autres mesures propres à restaurer la réputation ou l'honneur de l'auteur.

Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent par analogie aux litiges de droit civil où interviennent les alinéas 1 et 2 du présent article.

ART. 36 b⁽²⁾. — *En considération des enregistrements prévus par la présente loi et des indemnités prescrites par l'article 22 d, alinéa 2, et par l'article 27, alinéa 2, ainsi que pour les questions générales relatives au droit d'auteur, une commission d'experts en matière de droit d'auteur est instituée, à laquelle incombera le soin de répondre aux questions du Ministre compétent, d'examiner les affaires susmentionnées et de formuler des avis.*

Une ordonnance impériale statuera sur la composition de la commission d'experts en matière de droit d'auteur.

Chapitre IV

Des peines

ART. 37. — Sera possible d'une amende de 50 à 500 yens quiconque aura commis une contrefaçon ou aura, sciemment, mis en vente et répandu une œuvre contrefaisante.

ART. 38. — Sera possible d'une amende de 30 à 300 yens quiconque aura contrevien aux dispositions de l'article 18.

ART. 39. — Sera possible d'une amende de 100 yens *au maximum*⁽³⁾ quiconque

⁽¹⁾ L'article 36 a est nouveau; il a été ajouté par la loi de 1934.

⁽²⁾ L'article 36 b est nouveau; il a été ajouté par la loi de 1934.

⁽³⁾ Le texte primitif, de 1899, portait: « d'une amende de 10 à 100 yens ». Le changement remonte à la loi de 1910.

aura, contrairement aux dispositions des articles 20, 20 a⁽¹⁾ ou 30, alinéa 2, reproduit une œuvre sans mention exacte de la source de son emprunt, ou aura contrevien à la disposition de l'article 13, alinéa 4.

ART. 40. — Sera possible d'une amende de 30 à 500 yens quiconque aura édité une œuvre en y mettant le nom ou l'appellation usuelle d'une personne autre que l'auteur.

ART. 41. — Sera possible d'une amende de 200 yens *au maximum*⁽²⁾ quiconque aura édité une œuvre, bien que tombée déjà dans le domaine public, soit en la corrigent contrairement aux intentions de l'auteur, soit en changeant le titre, soit en déguisant le nom ou l'appellation usuelle de l'auteur, soit enfin en l'attribuant à un autre qu'à l'auteur.

ART. 42. — Sera possible d'une amende de 100 yens *au maximum*⁽³⁾ quiconque aura obtenu un faux enregistrement.

ART. 43. — Les exemplaires contrefaits, ainsi que les instruments et outils destinés exclusivement à la contrefaçon, seront confisqués dans le cas où ils appartiendront en propre au contrefacteur, à l'imprimeur ou à la personne qui aura procédé à la mise en vente ou en circulation.

ART. 44. — Les délits mentionnés dans le présent chapitre ne seront poursuivis que sur plainte de la partie lésée, exception faite du délit visé par l'article 38, dans le cas où l'auteur est décédé, et des délits visés par les articles 40 à 42.

ART. 45. — L'action pénale dérivant des délits mentionnés dans le présent chapitre se prescrit par deux ans.

Chapitre V

Dispositions additionnelles⁽⁴⁾

ART. 46. — La date de la mise en vigueur de la présente loi sera ultérieurement fixée par une ordonnance impériale.

La loi n° 16 de la 26^e année de Meiji (1893) sur la propriété littéraire, et les ordonnances impériales n°s 78 et 79 de la 20^e année de Meiji (1887), la première relative aux œuvres dramatiques et mu-

⁽¹⁾ Adjonction apportée par la loi de 1934.

⁽²⁾ Le texte primitif de 1899 portait: « d'une amende de 20 à 200 yens ». Le changement remonte à la loi de 1910. — Dans la documentation que nous tenons de l'obligeance de M. Willy Hoffmann, l'article 41 est mentionné comme abrogé.

⁽³⁾ Le texte primitif, de 1899, portait: « d'une amende de 10 à 100 yens ». Le changement remonte à la loi de 1910.

⁽⁴⁾ Ce chapitre contient les dispositions transitoires de la loi de 1899. Elles sont naturellement demeurées sans changement, sauf que l'article 52 a été abrogé.

sicales, et la deuxième aux œuvres photographiques, se trouveront abrogées le jour où la présente loi sera entrée en vigueur.

ART. 47. — Les œuvres, dont le droit d'auteur ne se sera pas éteint avant la mise en vigueur de la présente loi, jouiront de la protection de celle-ci à partir du jour de son entrée en vigueur.

ART. 48. — Toutes reproductions qui, n'étant pas considérées, avant la mise en vigueur de la présente loi, comme contrefaçons, se trouveront, lors de son entrée en vigueur, déjà faites ou commencées, pourront être achevées et mises en vente et répandues.

Les instruments et outils qui auront servi à ces reproductions pourront, s'ils existent encore, être utilisés encore pendant cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 49. — Les traductions qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été faites ou commencées, n'étant pas jusqu'alors considérées comme contrefaçons, pourront être achevées et être mises en vente et répandues, à condition cependant qu'elles soient éditées dans un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lesdites traductions pourront être reproduites pendant cinq ans à compter de leur première publication.

ART. 50. — Les œuvres qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été déjà représentées ou exécutées, ou dont la représentation ou l'exécution aura été préparée à cette date, sans être, jusqu'alors, considérées comme contrefaçons, pourront être représentées ou exécutées encore pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 51. — Dans les cas des articles 48 à 50, les reproductions qui y sont mentionnées ne pourront être mises en vente ou répandues ni représentées ou exécutées sans que les formalités, qui seront ultérieurement prescrites par une ordonnance, aient été remplies.

ART. 52. — (Abrogé par la loi de 1910.)⁽¹⁾

la législation japonaise mise au point et nous nous en excusons auprès de nos lecteurs. Mais au cours de nos recherches préliminaires, nous avions cru constater qu'il existait, en plus des lois modificatives des 14 juin 1910, 19 août 1920 et 1^{er} mai 1934, une loi du 30 mai 1931 (n° 64). Nous nous sommes efforcés d'obtenir des précisions à cet égard, en écrivant en particulier à l'Administration japonaise. Nos démarches sont demeurées sans résultat positif. D'Allemagne nous est venue l'information que la loi n° 64, du 30 mai 1931, était inconnue au Ministère de la Justice du *Reich*, en sorte que nous en sommes arrivés à nous demander, en fin de compte, si notre supposition relative à l'existence de cette loi ne reposait pas sur une erreur. Néanmoins, M. Willy Hoffmann, dans son magistral ouvrage intitulé «*Urheberrechtsgesetze des Auslandes*», Berlin 1939, Franz Vahlen éditeur, mentionne aussi (v. p. 112) la loi en question.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU PROJET ITALIEN DE RÉFORME DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Premier article)⁽¹⁾

NOTE DE LA RÉDACTION. — D'après une information reçue de l'Administration japonaise, la loi de 1934 est entrée en vigueur le 15 juillet 1935. Nous avons reproduit ci-dessus les dispositions de cette loi, en leur assignant la place qui leur revient dans la loi organique japonaise sur le droit d'auteur. Voir, au surplus, le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1937, p. 7, 2^e et 3^e col. Nous avons tardé à publier

⁽¹⁾ Voici quel était le texte de cet article :

«La présente loi ne sera pas applicable aux œuvres d'architecture.»

contre, de leur reconnaître, aux mêmes titres qu'aux autres artistes, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, un droit sur leur création personnelle, c'est-à-dire sur l'interprétation qu'ils donnent aux rôles qui leur sont confiés (LL. 19-24 juillet 1793; 11 mars 1902).

Ce droit ne peut toutefois leur être concédé, de même qu'aux autres artistes, que dans la mesure où leur œuvre présente un caractère personnel et original, et constitue, dès lors, une création, au sens donné à ce mot lorsqu'il est appliquée aux productions de l'art.

Spécialement, un artiste est fondé, en raison du caractère personnel et original non contesté de son interprétation du rôle qui lui a été confié dans un film muet, à revendiquer un droit sur cette création et bien qu'ayant ou étant présumé avoir abandonné, lors de la prise de vue, le bénéfice du droit pécuniaire qui y est inclus, il est fondé à exiger, au contraire, le respect du droit moral qui en constitue l'autre élément.

C'est donc à bon droit, au cas où, lors de la sonorisation ultérieure du film, le rôle a été confié à un autre artiste, qu'il agit en réparation d'une atteinte portée à son droit moral, tant contre le producteur du film sonore que contre le distributeur du film, si du moins ceux-ci n'apportent pas la preuve que l'artiste a expressément abandonné au producteur le droit de tirer du film des versions sonores en lui laissant le choix des doublures chargées d'interpréter le rôle qu'il avait précédemment tenu.

Mais s'il n'allègue pas que son doublage ait été défectueux et que, prétendant seulement que la voix qu'on lui prête sur la pellicule sonore n'étant pas la sienne, peut porter atteinte non seulement à son prestige artistique, mais encore à ses engagements éventuels, il n'apporte nullement la preuve de ses affirmations, le préjudice dont il peut faire état et dont le tribunal peut lui accorder réparation n'étant pas appréciable pécuniairement, la proclamation de son droit et de la violation dont il a été l'objet constitue la principale et la plus équitable des sanctions.

Le tribunal,

Attendu que par exploit Proux, huissier à Paris, en date du 7 février 1936, enregistré, Rigault, dit Marnay, artiste cinématographique, a assigné Chaperot et Copelier en payement, conjoint et solidaire, d'une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts; que Rigault, dit Marnay, fonde cette demande de dom-

EDUARDO PIOLA CASELLI.

(La fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

FRANCE

ARTISTES INTERPRÈTES ET EXÉCUTANTS. DROIT D'AUTEUR SUR LEURS CRÉATIONS PERSONNELLES ET ORIGINALES. FILM MUET. SONORISATION CONFIÉE À UN AUTRE ARTISTE QUE CELUI DU FILM MUET. ATTEINTE AU DROIT MORAL, MÊME EN L'ABSENCE DE TOUT PRÉJUDICE APPRÉCIABLE PÉCUNIAIREMENT. RÉPARATION MORALE CONSTITUÉE PAR LA PROCLAMATION DU DROIT ET PAR LA CONSTATATION QUE CELUI-CI A ÉTÉ VIOLE.

(Tribunal civil de la Seine, 23 avril 1937. — Rigault dit Marnay c. Chaperot et Copelier.)⁽¹⁾

Si, en général et sauf exceptions, les artistes dramatiques ou cinématographiques ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'ensemble que constitue l'œuvre dramatique ou le film, il est équitable, par

⁽¹⁾ Voir Recueil Sirey, 1938, 3^e cahier mensuel, p. 57.

mages-intérêts sur le fait qu'alors qu'il avait, en 1929, lors de l'établissement d'un film muet intitulé «La vie miraculeuse de Sainte-Thérèse de Lisieux», tenu dans ce film le rôle du Père Martin, ce rôle a, lors de la «sonorisation» ultérieure de ce film, été confié à un autre artiste; que le demandeur prétend que ce procédé constitue une atteinte à ses droits sur ledit rôle; qu'en tout état de cause, il était indispensable de porter à la connaissance du public, lors de la projection du film sonorisé, la dualité des interprètes sur l'écran, d'une part, et sur la pellicule sonore, de l'autre; qu'il a subi, de ce fait, un préjudice dont il demande réparation à Copelier, qu'il désigne comme le propriétaire du film muet, et à Chaperot, producteur de la pellicule sonore;

Sur l'existence du droit revendiqué par Rigault, dit Marnay :

Attendu que Rigault, dit Marnay, revendique un droit, non sur le film lui-même, mais uniquement sur son «rôle»; qu'il convient évidemment, ainsi que cela résulte des débats, d'entendre par là non pas le rôle lui-même à proprement parler, c'est-à-dire le texte ou le canevas que doit interpréter l'auteur, mais bien cette interprétation elle-même; qu'ainsi limitée, la prétention du demandeur peut être admise;

Attendu, en effet, que si, en général et sauf exceptions, les artistes dramatiques ou cinématographiques ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'ensemble que constitue l'œuvre dramatique ou le film, il est équitable, par contre, de leur reconnaître, au même titre qu'aux autres artistes, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, un «droit» sur leurs créations personnelles, c'est-à-dire, en l'espèce, sur l'interprétation qu'ils donnent aux rôles qui leur sont confiés et qui constituent la seule manifestation de leur art qui soit perceptible aux sens, qui soit publiée, en un mot;

Attendu que ce droit ne peut toutefois leur être concédé, de même qu'aux autres artistes, que dans la mesure où leur œuvre présente un caractère personnel et original, et constitue, dès lors, une «création» au sens donné à ce mot lorsqu'il est appliquée aux productions de l'art; que, d'ailleurs, l'usage actuel de faire figurer, sur les programmes des spectacles et sur le «généérique» des films le nom de chaque interprète en regard de celui du personnage qu'il incarne, peut être considéré comme une manifestation de ce droit de l'artiste, puisqu'il permet au public, grâce à cette identification, d'attribuer à chaque acteur le mérite de son œuvre; qu'au surplus, le contrat-type établi le 15 juin 1933 par A. Delac, président de la Chambre syndicale française de la cinématographie, et Jean Toulout, président de l'Union

des artistes, «pour les engagements et les conditions de travail des artistes cinématographiques pour la production des films sonores et parlants», reconnaît implicitement ce droit dans ses articles XI et XII; qu'il n'est pas sans intérêt, d'ailleurs, de noter que ce droit comporte des conséquences pratiques différentes et présente, dès lors, pour l'artiste à qui il est reconnu, un intérêt différent, suivant que l'interprétation a été donnée sur scène ou enregistrée par un moyen mécanique (phonographie ou cinématographie); que, dans le premier cas, en effet, si l'acteur a pu concevoir, réaliser en pensée son interprétation grâce à un travail préalable, souvent long et minutieux, l'exteriorisation qu'il en donne constitue une création continue, dont chaque élément disparaît dès que réalisé, et qui nécessite, dès lors, d'une façon permanente l'intervention personnelle de l'artiste; qu'en conséquence, celui-ci n'a pas à redouter la déformation, l'altération ou la modification de son œuvre, à son insu, mais seulement son imitation servile et illicite; qu'il en va différemment lorsque l'interprétation fait l'objet d'un enregistrement par un moyen mécanique; que, dans ce cas, en effet, elle peut être utilisée hors de la présence et du contrôle de l'artiste qui l'a conçue et exteriorisée d'une façon définitive lors de l'enregistrement (prise de vues ou prise de sons); qu'il s'ensuit que si, dans l'un et l'autre cas, les deux éléments fondamentaux du droit de l'artiste sur son œuvre, savoir le droit pécuniaire (droit d'utilisation et d'exploitation) et le droit moral (droit de contrôler l'exploitation de l'œuvre et de s'opposer, le cas échéant, à tout emploi abusif qui en serait fait) coexistent, leur importance respective varie suivant l'un ou l'autre de ces cas;

Attendu que, pour l'interprétation sur scène, en effet, le droit pécuniaire prend une importance primordiale, sous la forme de la rétribution, ou cachet, allouée à l'acteur, en prenant sans doute comme base son talent personnel mais, d'une manière générale, en fixant le montant global des cachets proportionnellement au nombre de représentations envisagées; que, par contre, l'artiste, en raison du caractère essentiel et indispensable de son intervention personnelle, n'a que rarement l'occasion d'exercer son droit de contrôle; qu'au contraire, pour l'interprétation enregistrée, l'artiste est, pour des raisons d'ordre pratique, présumé avoir aliéné son droit pécuniaire entre les mains de l'éditeur-producteur du disque ou du film, moyennant la perception de la rétribution qui lui est allouée pour son concours lors de l'enregistrement; mais que, par contre, il conserve, sauf stipulations contraires, un droit moral;

Attendu qu'en effet, chacun de ces droits peut être aliéné ou retenu séparément de l'autre; qu'en matière de cinématographie, par exemple, il est loisible à l'acteur de concéder à un producteur, moyennant le versement d'un cachet initial, le droit de reproduire son jeu, sa pantomime, et de les projeter sur un nombre indéterminé d'écrans, devant un nombre indéterminé de spectateurs, sans aliéner pour autant la faculté de s'opposer à toute modification qui pourrait être apportée à ce jeu, sans son consentement, de quelque manière que ce soit, même en vue d'une prétendue amélioration éventuelle;

Attendu qu'en l'espèce, Rigault, dit Marnay, est fondé, en raison du caractère personnel et original non contesté de son interprétation du rôle du «Père Martin» dans le film litigieux, à revendiquer un droit sur cette création; que tout particulièrement, bien qu'ayant ou étant présumé avoir abandonné, lors de la prise de vues, le bénéfice du droit pécuniaire qui y est inclus, il est cependant fondé à exiger au contraire le respect du droit moral qui en constitue l'autre élément;

Attendu que le contrat-type susmentionné, établi le 15 juin 1933, reconnaît lui-même à tout artiste la possession de ce droit moral et la faculté de le conserver; qu'il comporte en effet un article 11 contenant notamment les clauses suivantes: «L'artiste confère au producteur... sauf conventions particulières à intervenir entre les parties..., les droits habituellement attribués aux producteurs dans les contrats d'engagements d'artistes, d'après les usages en vigueur dans l'industrie cinématographique — notamment... droit de tirer du film des versions en toutes langues, soit en refaisant seulement les parties parlées ou chantées au moyen de traduction ou d'adaptation, soit par doublage, étant entendu que le producteur aura, seul, le choix des doublures chargées d'interpréter le rôle de l'artiste en ces autres langues; droit de tirer du film des versions sonores ou muettes. — Le producteur s'interdit d'incorporer dans d'autres productions cinématographiques des parties visuelles du rôle que l'artiste aura réalisé»;

Attendu que la faculté, accordée par ce texte à l'artiste, de «conférer» au producteur les droits ainsi énumérés, implique nécessairement qu'il les possède;

Attendu, par ailleurs, que ce contrat-type, dont l'établissement est postérieur de quatre années à l'engagement de Rigault, dit Marnay, pour collaborer à l'établissement du film litigieux, indique que «d'après les usages en vigueur dans l'industrie cinématographique» ces droits sont «habituellement» concédés au producteur; qu'il résulte donc de ce texte que cette concession est fréquente, mais

nullement obligatoire; que, dès lors, à supposer même que les usages ainsi rappelés aient existé déjà quatre ans auparavant, il appartenait aux défendeurs d'apporter la preuve que Rigault, dit Marnay, avait expressément abandonné au producteur les droits énoncés par le texte susvisé, et, notamment, celui de tirer du film des versions sonores, en lui laissant «le choix des doublures chargées d'interpréter le rôle» qu'il avait précédemment tenu (réserve faite, d'ailleurs, de l'interprétation qu'il conviendrait de donner aux clauses relatives à ce libre choix, telles qu'elles sont énoncées dans le contrat-type précité);

Attendu que Chaperot et Copelier n'apportent pas cette preuve; que, bien au contraire, le contrat d'engagement intervenu le 5 janvier 1929 entre Rigault, dit Marnay, d'une part, et M. Vandal et Ch. Dulac, administrateurs du «Film d'Art», d'autre part, pour la réalisation du film litigieux, et que le demandeur a versé aux débats, ne contient aucune disposition en ce sens;

Attendu que, pour sa défense, Chaperot a produit aux débats une lettre à lui adressée le 15 mars 1935 par Duvivier, et contenant le passage suivant: «Comme suite à nos précédents entretiens, c'est très volontiers que je vous confirme mon autorisation d'adapter à l'écran sonore la version muette de mon film „La vie de la bienheureuse Thérèse Martin“. Je sais aussi dans quel esprit vous traiterez cette adaptation pour vous laisser toute liberté d'apporter les modifications que vous jugerez utiles...»; et que, tirant argument de cette lettre, ledit Chaperot prétend que c'est à Duvivier que Rigault, dit Marnay, devait demander réparation;

Mais attendu que Rigault, dit Marnay, ne connaît pas et n'avait pas à connaître cette lettre, adressée par Duvivier à un tiers; qu'il pouvait, au contraire, s'estimer fondé à assigner en réparation l'auteur de la modification dont il se prétend lésé, et le distributeur du film ainsi modifié; que, par contre, il appartenait à Chaperot, s'il estimait pouvoir, en raison de la convention intervenue entre lui et Duvivier, apporter au film les changements qu'il y a opérés, d'appeler ledit Duvivier en garantie;

Attendu, en ce qui concerne Copelier, que l'assignation délivrée à la requête de Rigault, dit Marnay, le désigne comme étant le «propriétaire du film mut». que Copelier allègue qu'il n'a jamais eu cette qualité, mais seulement celle de distributeur du film parlant (qu'il n'a d'ailleurs acquise que postérieurement à la «sonorisation» du film) et que, dès lors, la demande serait irrecevable à son égard;

Attendu que Rigault, dit Marnay, a reconnu que la qualification ainsi donnée à Copelier était erronée;

Mais attendu qu'il est également fondé à poursuivre contre le distributeur du film litigieux la réparation de l'atteinte portée à ses droits; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par Copelier est inopérante et ne saurait être retenue;

Attendu, en conséquence, que Rigault, dit Marnay, est recevable et bien fondé en sa demande en réparation d'une atteinte portée à un droit moral tant contre Chaperot que contre Copelier, malgré l'absence de tout lien contractuel entre eux;

Sur le montant du préjudice :

Attendu que Rigault, dit Marnay, n'allègue pas que son «doublage» ait été défectueux; qu'il prétend seulement que «la voix qu'on lui prête sur la pellicule sonore n'étant pas la sienne, peut porter atteinte non seulement à son prestige artistique, mais encore à ses engagements éventuels»;

Mais attendu qu'il n'apporte nullement la preuve que le procédé employé à son égard ait constitué un obstacle à la conclusion d'engagements ultérieurs; que, dès lors, le préjudice dont il peut faire état et dont le tribunal peut lui accorder réparation n'est pas appréciable péquinaire; que, par ailleurs, le tribunal n'est pas en possession des éléments qui lui permettraient d'apprécier si, lors de la projection du film sonore, la dualité d'interprètes du rôle du «Père Martin», l'un pour la partie visuelle, l'autre pour la partie parlée, a été indiquée au public d'une manière suffisante pour empêcher toute confusion de sa part; qu'en tout état de cause, d'ailleurs, cela importerait peu, car cette circonstance serait seulement de nature à modifier éventuellement le quantum d'un préjudice purement moral, inévaluable péquinaire (savoir: la réputation d'un artiste dans l'esprit d'un nombre positif, mais indéterminé, de spectateurs), mais ne ferait nullement disparaître la violation de principe du droit dont se prévaut le demandeur;

Attendu que pour cette atteinte morale à un droit moral, une réparation morale, consistant en la proclamation de ce droit et de la violation dont il a été l'objet, constituera la primordiale et la plus équitable des sanctions;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'enregistrement du contrat d'engagement de Rigault, dit Marnay, en date du 5 janvier 1929, et de la lettre adressée par Duvivier à Chaperot, le 15 mars 1935;

PAR CES MOTIFS.....

NOTE DE LA RÉDACTION. — Notre très distingué et dévoué collaborateur, M. Albert Vaunois, a déjà commenté le jugement ci-dessus (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1938, p. 106-107). Si nous mettons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs le texte intégral de cette décision judiciaire, c'est en raison de l'importance qu'a prise ces derniers temps le pro-

blème de la protection des artistes-interprètes et exécutants. Il nous semble utile de suivre autant que possible le mouvement des idées qui se manifeste dans ce domaine qu'on qualifie de plus en plus de voisin du droit d'auteur. Rappelons qu'en date du 20 novembre 1931, le Conseil d'État de France avait rendu un arrêt qui a pu être considéré comme une reconnaissance implicite du droit de l'interprète (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1933, p. 46). Le jugement du 23 avril 1937, tout en déniant aux artistes dramatiques et cinématographiques un droit sur l'ensemble de la pièce de théâtre ou du film, les assimile, en ce qui concerne leur création personnelle, c'est-à-dire leur interprétation, aux autres artistes, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, étant entendu que cette interprétation doit avoir un caractère personnel et original comme les autres productions de l'art protégées selon le droit d'auteur. L'artiste-interprète ou exécutant n'est pas traité à la façon d'un collaborateur, puisqu'il se voit refuser, sauf exception, un droit sur l'ensemble de l'œuvre à la présentation de laquelle il participe. M. Vaunois avait déjà très justement relevé ce point, en signalant, si nous rendons fidèlement sa pensée, les inconvénients d'une démocratisation excessive du droit d'auteur. Le maçon devrait-il être traité comme l'architecte à qui il apporte ses pierres, le papetier comme l'écrivain qu'il alimente de papier? Il est certain que de telles complaisances iraient trop loin. Aussi bien ne revendique-t-on très généralement pour les artistes-interprètes et exécutants qu'un droit analogue ou apparenté au droit d'auteur, mais non pas un droit d'auteur proprement dit. Cette conception ne nous semble pas inconciliable avec le point de vue qui a triomphé dans l'espèce envisagée ici. Encore doit-on se demander, comme l'a fait M. Albert Vaunois dans nos colonnes, sur quels fondements le Tribunal de la Seine a édifié le droit des artistes chargés de communiquer au public, par leur intervention personnelle, l'œuvre d'autrui. Le contrat-type du 15 juin 1933, conclu entre la Chambre syndicale française de la cinématographie et l'Union des artistes, quant aux engagements et aux conditions de travail des artistes cinématographiques, a servi de base au raisonnement des juges, qui ont observé au surplus que l'usage de faire figurer sur les programmes des spectacles et sur le «généérique» des films le nom de chaque interprète en regard du rôle assumé, pouvait passer pour une manifestation du droit de l'artiste, cette identification permettant aux spectateurs d'attribuer à chaque acteur le mérite de sa composition. Ce droit ainsi fondé sur un contrat non applicable en la circonstance (ainsi que le soulignait judicieusement M. Vaunois) n'est-il pas un peu fragile, et la pente suivie n'offre-t-elle pas des dangers?

Il nous a toujours paru que l'activité de l'interprète ou de l'exécutant rappelait celle du traducteur d'une œuvre littéraire dans une langue étrangère. Le traducteur est, lui aussi, l'interprète de l'auteur original dont il rend l'œuvre accessible à un public parlant une autre langue. Or, il y a longtemps que la traduction est protégée à l'égal d'une œuvre originale. Ne serait-il pas logique de mettre l'interprète et l'exécutant sur le même pied que le traducteur? Nous avons été très intéressés de voir que M. André Toulemon, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris,

dans une note au Sirey, indiquait la ressemblance qui nous avait frappé d'emblée. D'ailleurs Pouillet, Taillefer et Claro estiment, eux aussi, que si la traduction d'un ouvrage confère un droit de propriété littéraire, on ne saurait refuser à l'artiste-interprète un droit de propriété artistique, le droit pouvant dériver de la seule exécution, pourvu que celle-ci soit vraiment personnelle (cf. *Traité de la propriété littéraire et artistique*, no 17). Malgré ces opinions de la doctrine, on ne s'oriente pas vers la reconnaissance du droit de l'interprète ou de l'exécutant sur le plan du droit de traduction. Pourquoi? C'est peut-être parce que le résultat de l'interprétation ou de l'exécution artistique n'est pas rigoureusement comparable au travail du traducteur. Celui-ci compose un texte qui est une œuvre littéraire. L'interprète ou l'exécutant animent, par leur intervention personnelle, les mots fixés sur le papier ou les notes de musique inscrites sur la partition. Ces deux activités, ressemblantes parce qu'elles supposent l'une et l'autre des dons de création, ne sont pourtant pas absolument pareilles. Les traducteurs appartiennent à la famille des écrivains; les interprètes et exécutants forment un groupe à part qui ne rentre dans aucune des grandes catégories d'auteurs: écrivains, compositeurs de musique, créateurs d'ouvrages des arts figuratifs. On comprend dès lors que la protection selon le droit d'auteur ne soit pas sans plus déclarée applicable à des artistes qui échappent aux cadres de la classification traditionnelle. Mais, comme l'a relevé très justement M. de Boor dans sa dernière lettre d'Allemagne (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1939, p. 113, 1^{re} col. en haut), les interprètes et exécutants sont des artistes authentiques: aussi la protection à laquelle ils ont droit sera-t-elle nécessairement apparentée au droit d'auteur.

S'agissant du droit moral, le Tribunal de la Seine a pris de grandes précautions. Il en a déclaré le maintien, même après l'abandon du droit pécuniaire au profit du producteur cinématographique. Il y a là une analogie incontestable avec le traitement assuré aux auteurs proprement dits. On pourrait même se demander si les juges parisiens ne sont pas allés jusqu'à exagérer légèrement l'affirmation du droit moral lorsqu'ils ont admis que celui-ci était violé en principe par le procédé du doublage cinématographique. Selon M. Toulemon, l'atteinte n'existerait que dès l'instant où le public ne serait pas dûment informé des faits: c'est-à-dire de la dualité d'interprétation. Si, au contraire, à chaque présentation du film les spectateurs-auditeurs savent que dans un seul et même rôle deux acteurs distincts sont à l'œuvre: l'un pour la partie visuelle et muette, l'autre pour la partie parlée, on ne voit pas quel préjudice moral subit l'acteur chargé de l'interprétation muette. Objectera-t-on que le doublage en lui-même est dangereux; que l'acteur muet peut être desservi par son collègue parlant? Oui: un préjudice de cet ordre n'est pas impossible. Si M. Toulemon explique que l'adjonction de l'élément vocal à l'élément visuel n'entraîne pas une modification du second, ni par conséquent une atteinte au droit moral de l'acteur muet, on doit néanmoins reconnaître que la protection complète du droit moral comprend non seulement la sauvegarde de la paternité et de l'intégrité de l'œuvre, mais en outre toute garantie contre une présentation dans des cir-

constances ou un voisinage défectueux. (La Conférence de Bruxelles sera précisément invitée à amender dans ce sens l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome.) Mais quelque large qu'on veuille se montrer, il reste que l'exercice du droit moral pourra se manifester, nous semble-t-il, par une autorisation que l'artiste donnera au producteur d'utiliser au mieux l'interprétation. En pareil cas, le droit moral ne serait pas violé par l'adjonction, comme telle, de l'élément parlant à l'élément muet, mais seulement par une faute du producteur qui aurait, par exemple, choisi de propos délibérément une voix de qualité très inférieure. Cette hypothèse a d'ailleurs quelque chose d'invoicable, car un doublage qui nuirait à la réputation artistique de l'interprète muet ne pourrait guère, pensons-nous, profiter à la diffusion du film devenu parlant. En réalité, les intérêts de l'acteur et du producteur se rencontrent et se conjuguent, et nous avons peine à imaginer les conditions où ils s'opposeraient.

Quoi qu'il en soit, le jugement du 23 avril 1937 mérite de retenir l'attention: il construit un droit de l'artiste-interprète en s'inspirant de la législation française sur la propriété littéraire et artistique et d'un contrat-type. La tradition créatrice qui caractérise la jurisprudence française s'est une fois de plus affirmée ici.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

GESETZ ÜBER DAS VERLAGSRECHT vom 19. Juni 1901, in der Fassung vom 22. Mai 1910. Erläuterungsbuch von Dr. jur. Alexander Elster. Un volume de 204 pages 12×18,5 cm. Berlin, 1939, Walter de Gruyter & C°, éditeurs. Prix: 7 Rm.

Une nouvelle loi sur le droit d'auteur sera sans doute bientôt en vigueur dans la Grande-Allemagne. En revanche, il n'est nullement certain que la réforme de la loi sur le droit d'édition, contemporaine de la loi allemande actuelle sur le droit d'auteur littéraire et musical, soit, elle aussi, menée à chef dans le même délai. On doit plutôt s'attendre à ce que cette seconde révision soit remise à plus tard (voir à ce sujet l'intéressant article de M. le prof. de Boor, dans *l'Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 12, fascicule 3). Il était dès lors très indiqué de faire paraître une nouvelle édition (la troisième) du commentaire que l'éditeur Robert Voigtländer, décédé en 1935, avait donné de ladite loi. La Bourse allemande des libraires a chargé de ce soin le docteur Alexandre Elster, qui est à la fois un éditeur et un spécialiste du droit d'auteur. Elle ne pouvait mieux choisir. M. Elster est fondé à dire comme l'apôtre: il y a deux hommes en moi. Mais, loin de se combattre, ces deux hommes se complètent et se prêtent mutuellement assistance. Grâce à sa double qualité d'auteur et d'éditeur, M. Elster offrait

pour le sujet qu'il était appelé à traiter les meilleures garanties d'impartialité. Il sait mieux que quiconque que le contrat d'édition implique une entière confiance entre les parties, et que la confiance naît du sentiment que l'intérêt bien entendu de l'un est aussi celui de l'autre.

La méthode suivie par M. Elster (qui a dû renouveler presque complètement le texte de son distingué devancier) est celle du commentaire article par article. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail d'une œuvre qui révèle à chaque page la compétence et le savoir de son auteur. Il nous paraît cependant intéressant de signaler que cette troisième édition d'un ouvrage bien antérieur à l'avènement du national-socialisme n'en porte pas moins la marque du nouveau régime. Dans une déclaration liminaire, M. Elster pose en principe que, selon la conception clarifiée (*geläutert*), on pourrait presque dire purifiée, du droit, le droit d'édition représente un compromis entre l'auteur créateur et l'éditeur qui prend soin de l'œuvre. Il ne s'agit donc pas, en l'espèce, de rechercher, conformément à la théorie individualiste, un plus grand profit pour l'un ou pour l'autre des contractants, mais d'établir en commun, par une juste délimitation des droits des deux parties, et dans l'intérêt de la collectivité nationale, les conditions les plus favorables au succès maximum de l'œuvre. C'est dans ce sens qu'une loi même ancienne doit être aujourd'hui interprétée et appliquée. Nous respectons cette profession de foi dont la noblesse ne nous échappe pas. Mais s'il est possible d'interpréter une vieille loi en observant la règle nationale-socialiste de la primauté du collectif sur l'individuel, c'est que quelque chose de cette règle animait déjà les textes du législateur libéral d'autrefois. Une interprétation saine s'édifie sur des fondements préexistants; elle ne se fournit pas à elle-même son propre point de départ. De fait, nous croyons que la balance entre les intérêts de l'individu et de la collectivité n'est pas une innovation juridique du national-socialisme; elle était déjà pratiquée avant l'avènement de celui-ci. Le Troisième Reich a simplement affirmé avec une énergie particulière l'importance du principe de communauté.

Dans un appendice, M. Elster publie le contrat-type entre les auteurs d'œuvres des belles-lettres et les éditeurs, qui fait l'objet de l'ordonnance du 3 juin 1935 du président de la Chambre de littérature, les instructions de ce dernier concernant l'application du susdit contrat-type aux ouvrages pour la jeunesse, et divers arrangements visant les règles contractuelles relatives à l'édition des œuvres scientifiques. Cette documentation est fort utile et constitue un précieux enrichissement du livre.